

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.714 du 6 octobre 1999

A.70.524/VI-13.449

En cause : **BRACK** Michel (décédé),
Instance reprise par les ayants-droit :
1. BRACK Caroline,
2. BRACK Frédéric,
3. DEVAUX Claudine,
allée du Nondeux 17
5570 Beauraing,

contre :

la Ville de Beauraing.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1996 par Michel Brack, Guy GEORGE, Josée GEUBELLE, Georges THOMAS, Ghislaine MASSON, Emile SURAHY, Jacqueline ANTOINE, Jacqueline MORIMONT, George ROSIERE, Catherine AUBRY, Irène GODFRIN, Claudine DEVAUX, Camille PONCELET, Agnès RONGVAUX, Marie-Agnès PONCELET, Andrée GERMIAT, Jean CHANSAY, Laurence GODIN, Daniel GODIN, Solange JACQUEMART, Jean-Pierre GODIN, Maria PIERRET, Adelin GODIN, Philippe ROBIN, Béatrice GARNIER, Pierre SERCKX, Hervé GODIN et Albert SAMREY qui demandent l'annulation de la délibération du 11 juin 1996 du conseil communal de la Ville de Beauraing arrêtant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 23 juin 1998 par Caroline BRACK, Frédéric BRACK et Claudine DEVAUX, en leur qualité d'héritiers légaux de Michel BRACK décédé le 23 février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D'UDEKEM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les timbres fiscaux n'ayant été acquittés qu'à concurrence de 4.000 francs, la requête n'a été inscrite au rôle qu'au nom de Michel BRACK;

Considérant que la Ville de Beauraing a décidé de tenir le marché public, à partir du 12 juin 1996, dans l'Allée du Nondeux, la rue des carrières et la rue de la Fontaine; que le 5 juin 1996, Michel BRACK et d'autres riverains adressèrent au collège des bourgmestre et échevins une protestation contre cette mesure; que le 11 juin 1996, le conseil communal adopta le règlement attaqué aux termes duquel, d'une part, la circulation et le stationnement de véhicules étaient interdits le deuxième et le quatrième mercredi de chaque mois de 7 à 14 heures, jours dudit marché, dans l'Allée du Nondeux, la rue de la Fontaine et la rue des Carrières, sauf pour les commerçants fréquentant le marché public et pour les services d'urgence et, d'autre part, la circulation dans le tronçon de la rue de la Fontaine, à sens unique, se ferait, lesdits deuxième et quatrième mercredis, à double sens; que le 21 juin 1996, Michel BRACK introduisit des réclamations auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et auprès du Ministre wallon des Affaires intérieures; que le 28 juin 1996, il adressa également une réclamation au Ministre fédéral des Communications; que le 5 juillet 1996, le greffier provincial lui fit savoir qu'en sa séance du 27 juin 1996, la Députation permanente avait décidé de ne prendre aucune mesure de tutelle; que, toutefois, le 25 juillet 1996, le conseil communal de Beauraing adopta un nouveau règlement complémentaire qui portait des dispositions identiques, mais prévoyait que la circulation et le stationnement n'étaient interdits, lesdits jours et heures, rue de la Fontaine que dans la partie à sens unique de cette rue et que, à cet endroit, la signalisation à sens unique (signaux C1 et F19) serait masquée les jours et heures de marché; que ce nouveau règlement fut approuvé le 6 novembre 1996 par le Secrétaire d'Etat fédéral à la Sécurité;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la requête en reprise d'instance soit accueillie;

Considérant qu'à bon droit, la partie adverse fait observer que la délibération attaquée du 11 juin 1996 n'a pas été approuvée par l'autorité compétente dans le délai à elle imparti pour ce faire et a, avant même l'expiration de ce délai, été remplacée par celle du 25 juillet 1996; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué dans la requête n'a jamais été en vigueur, et, même, a été implicitement retiré par le Conseil communal, de sorte qu'en tant qu'il poursuit son annulation, le recours est irrecevable, voire sans objet; que, toutefois, le nouveau règlement du 25 juillet 1996 ne diffère pas substantiellement du précédent, sauf sur des points purement techniques suggérés, comme le relève la partie adverse, par l'autorité de tutelle; que le recours doit, dans ces conditions, être étendu d'office à ce nouveau règlement du 25 juillet 1996 et, dans cette mesure, est recevable;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 partant coordination des lois relatives à la circulation routière, en ce que le règlement attaqué n'a pas été soumis pour approbation au Ministre fédéral ayant la circulation routière dans ses attributions et a, nonobstant, été appliqué;

Considérant que le règlement du 25 juillet 1996 a été approuvé le 6 octobre 1996 par le Secrétaire d'Etat fédéral à la sécurité; qu'en tant qu'il est pris du défaut de pareille approbation, le moyen manque en fait; qu'en ce qu'il allègue l'application de ce règlement avant même son approbation, le moyen est irrecevable, car s'il est vrai que l'article 2 des lois coordonnées sur la circulation routière porte qu'un arrêté complémentaire ne peut être mis en vigueur avant son approbation par le Ministre ou, à défaut de décision de ce dernier, qu'après l'expiration du délai à lui imparti, une méconnaissance de cette disposition ne peut affecter que l'exécution du règlement,

non la légalité de celui-ci; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un second moyen est pris de "l'abus de droit manifeste", en ce que, mettant en vigueur immédiatement les dispositions litigieuses sans connaître l'avis du Ministre compétent, la partie adverse a méconnu la réglementation relative à la police de la circulation routière et a ainsi porté préjudice aux habitants concernés qui n'ont pu faire valoir leurs griefs, d'autant moins que la Députation permanente n'a pris aucune mesure de tutelle, notamment de suspension, qui leur aurait permis de faire valoir leurs intérêts légitimes;

Considérant que, comme le précédent, ce moyen a trait à des actes d'exécution qui n'affectent pas la légalité du règlement litigieux; qu'en tant qu'il reproche à la Députation permanente de n'avoir pas pris une mesure de tutelle, le moyen n'est pas recevable, car le refus d'une autorité de tutelle de prendre une telle mesure ne constitue pas un acte faisant grief; qu'en ce qu'il invoque l'impossibilité de faire valoir des griefs, ce moyen manque en fait, puisque le requérant a adressé des réclamations à la Commune, à la Députation permanente, au Ministre wallon des Affaires intérieures et au Ministre fédéral des Communications,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en reprise d'instance est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont délaissés à la succession du requérant Michel BRACK.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.